

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

N°	Objet	Date
AR2024-01	Arrêté modificatif de la régie de Recette location de salle Transformation en régie de recettes diverses Régie N° 23101	02/01/2024

Le Maire de la commune d'Oyeu

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° D2022-36 du conseil municipal en date du 15/12/2022 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté DEC-2021-02 DU 9/11/2021 instituant la régie locations de salles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 décembre 2023 ;

Sont modifiés :

- **Le nom de la régie (article 1)**
- **La liste des produits dont l'encaissement en régie est autorisé (article 4)**
- **Ouverture d'un compte de dépôt auprès du comptable assignataire (article 7)**
- **suppression de l'indemnité du régisseur, incompatible avec le RIFSEEP.**

DECIDE

ARTICLE 1^{ier} - La régie de recettes Location de salles instituée par l'arrêté DEC-2021-02 du 9 novembre 2021 est modifié et devient la régie de recettes Diverses.

Elle conserve son identifiant 23101.

Cette régie est instituée auprès du service administratif.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie d'Oyeu.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Location des salles communales
2. Vente du livre sur le patrimoine d'Oyeu
3. Téléalarme
4. Participation repas des aînés
5. Fermages

Compte d'imputation : 752
Compte d'imputation : 7088
Compte d'imputation : 70878
Compte d'imputation : 75888
Compte d'imputation : 752

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par chèque.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle tirée d'un registre P1RZ.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 – Le Maire d'Oyeu et le comptable public assignataire de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Oyeu, le 04/01/2023,

M. Christophe BENOIT,
Maire.

